

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 septembre 2017 ayant pour objet de régler la police et d'assurer la sécurité des services de transports publics. (4983SMI)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(14 décembre 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 28 septembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1980 ayant pour objet de régler la police et d'assurer la sécurité des services de transports publics (ci-après le « Règlement grand-ducal du 28 septembre 2017 »).

L'article 14 du Règlement grand-ducal du 28 septembre 2017 contient un certain nombre d'interdictions faites aux voyageurs utilisant les transports publics en vue d'assurer la tranquillité et la sécurité des autres voyageurs.

Le point 24 de l'article 14 du Règlement grand-ducal du 28 septembre 2017 interdit aux voyageurs d'entrer dans un moyen de transport public dans un fauteuil roulant ne disposant pas d'un repose-tête.

Cette disposition, qui vise essentiellement à assurer la sécurité des personnes concernées, a cependant fait l'objet de critiques alors que certains y ont vu une possible discrimination à l'encontre des personnes à mobilité réduite.

Le présent projet de règlement grand-ducal entend par conséquent supprimer l'interdiction faite aux voyageurs d'entrer dans un moyen de transport public dans un fauteuil roulant ne disposant pas d'un repose-tête.

Si quant au fond la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler, elle a néanmoins deux remarques d'ordre purement légistique à formuler.

En effet, l'intitulé du présent projet de règlement grand-ducal s'avère tout d'abord inexact alors qu'il ne reprend pas l'intitulé complet du Règlement grand-ducal du 28 septembre 2017.

Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre de Commerce suggère par conséquent de modifier l'intitulé du présent projet de règlement grand-ducal comme suit: « *Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 septembre 2017 **modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1980** ayant pour objet de régler la police et d'assurer la sécurité des services de transports publics.* »

En outre, la Chambre de Commerce souligne que l'article 1^{er} du présent projet de règlement grand-ducal est en l'état dépourvu de toute disposition à valeur normative alors qu'il se borne à mentionner le nouveau libellé de l'article 14 du Règlement grand-ducal du 28 septembre 2017 sans apporter d'autres précisions.

Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre de Commerce suggère par conséquent de compléter le libellé de l'article 1^{er} du présent projet de règlement grand-ducal comme suit : « **L'article 14 du règlement grand-ducal du 28 septembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 septembre 1980 ayant pour objet de régler la police et d'assurer la sécurité des services de transports publics est remplacé par le texte suivant** : « **Art. 14. Il est défendu : (...) » ».**

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

SMI/DJI